

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 1132 /2025**

**Règlementant la circulation et le stationnement**  
**Le mardi 02 décembre 2025**  
**Boulevard Maréchal Joffre**  
**Illumination du sapin de noël**

Le Maire de la Ville de Céret,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,  
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,  
VU le Code de la Route  
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.  
VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,  
VU l'animation pour l'illumination du sapin de noël organisée par le Service Evènementiel de la ville, le mardi 02 décembre 2025 de 17h30 à 21h00  
CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -Le mardi 02 décembre 2025 – de 14h00 à 21h00-**

**Le stationnement** de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Boulevard Joffre

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 2 - Le mardi 02 décembre 2025 – de 17h00 à 21h00-**

**La circulation** de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Boulevard Joffre

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Boulevard Joffre

Le dispositif anti véhicule bélier sera fermé à 17h00 par l'astreinte technique

Le dispositif anti véhicule bélier sera ouvert à 21h00 par l'astreinte technique

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

**ARTICLE 5**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Police Municipale.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le douze novembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
Denis DUNYACH,  
Adjoint délégué

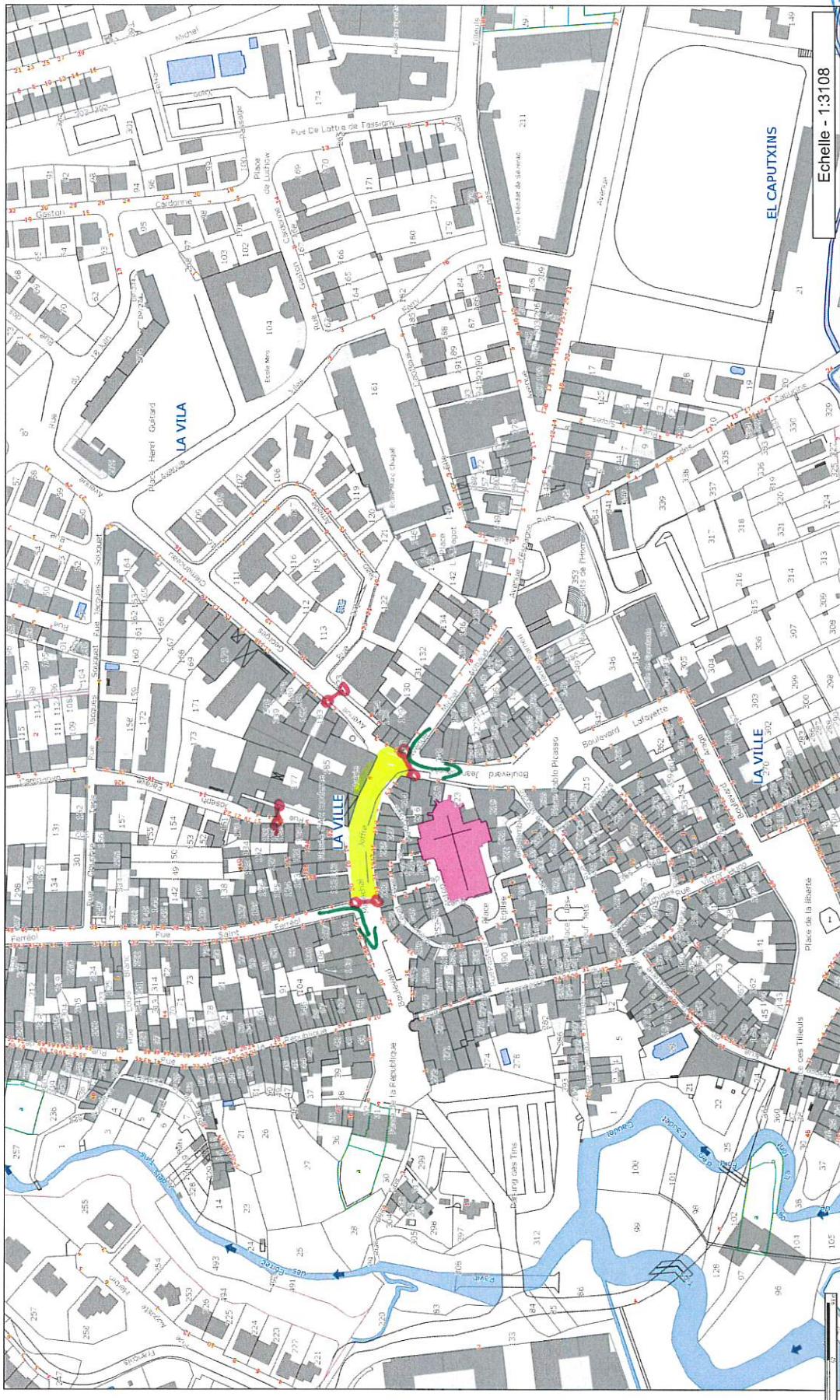


MAIRIE DE CÉRET  
66400

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 1132-2025 ILLUMINATION DU SAPIN



Mardi 02 décembre 2025

Stationnement interdit de 14h00 à 21h00

Circulation interdite de 17h00 à 21h00

Pour le Maire et par délégation  
Denis Dumyach

Adjoint à la sécurité



